



DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	25 janvier 2000
TITRE :	Santé et sécurité au travail	Révisée le :	20 janvier 2022

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

Préambule

Le Conseil entend prendre toutes les mesures nécessaires afin d'offrir aux membres du personnel un milieu de travail sain et sécuritaire qui leur permet de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et d'éviter les accidents, les blessures corporelles, les maladies industrielles, les décès, les dégâts et la perte ou détérioration de biens matériels, d'ouvrages et de bâtiments. Le Conseil s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables qui maintiennent un milieu sain et sécuritaire pour tout le personnel tel que prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (RSO 1990) et les règlements industriels (O. Reg. 581).

Énoncé de politique

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) reconnaît que c'est dans l'intérêt de tous de pratiquer des mesures saines et sécuritaires au travail. Pour ce faire, le Conseil et le personnel doivent collaborer dans l'atteinte de cet objectif qui vise à réduire les risques d'accident ou de maladie. Le Conseil s'engage à élaborer des procédures, de les mettre en vigueur et de les faire respecter et ce, pour la santé et la sécurité de son personnel, et toute personne présente sur les lieux scolaires.

Chaque membre du personnel doit protéger sa propre santé et sécurité ainsi que celles des autres en respectant la Loi et en adoptant les pratiques et les méthodes de travail sécuritaires que l'employeur a établies. Il en est de même pour les membres du personnel en sous-traitance que l'employeur embauche et toute personne présente sur les lieux scolaires.

Toutes les parties en cause ont intérêt à tenir compte de la santé et de la sécurité dans tout ce qu'elles entreprennent. L'engagement en faveur de la santé et de la sécurité forme une partie intégrale de notre organisation, depuis la direction de l'éducation jusqu'aux membres du personnel.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* prévoit l'obligation pour les employeurs comptant au moins 20 employés sur une base régulière de constituer un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, lequel doit tenir au moins quatre séances par année ou plus selon ce que le comité juge nécessaire.

Le Conseil met sur pied un comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) et en assurera le fonctionnement, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 (3.1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les travailleurs incluront tous les employés, sauf les cadres administratifs. Les enseignants sont considérés comme des travailleurs, tel que le prévoient le Règlement de l'Ontario 191/84 et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les représentants de l'employeur et des travailleurs seront autorisés à prendre, en matière de santé et de sécurité, des décisions qui s'appliqueront à toutes les parties en cause et ce, selon la Loi.

La présente politique doit être affichée dans tous les édifices de l'organisation à un endroit accessible à tout le personnel. Elle doit être révisée tous les ans conformément à l'article 25(2) j) et k) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.